



ASSURANCE RESPONSABILITE  
CIVILE FORESTIERE  
Police collective  
Assureur : **Vivium**  
Souscripteur : **SOCIETE ROYALE FORESTIERE DE BELGIQUE**  
Boulevard Bischoffsheim 1-8 / boîte 3 à 1000 Bruxelles  
Police collective n° 32.015.4125

## **CONDITIONS PARTICULIERES**

La présente assurance n'est accessible **qu'aux membres de la SRFB en règle de cotisation**.  
**Le présent document est publié à titre informatif, le contrat complet « Vivium » en annexe étant la référence contractuelle.**

### **1. Description des risques garantis**

La police d'assurance couvre la responsabilité civile extracontractuelle des assurés, pour les dommages causés aux tiers, en leur qualité de propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, gardien ou gérant de forêts, bois, bosquets, peupleraies, haies, arbres isolés ou en alignements, ou comme commettant de leurs préposés dans la gestion de ces biens et de leurs enfants.

La garantie couvre les dommages corporels, matériels et immatériels.

La garantie s'étend :

- aux dommages résultant de la gestion des forêts ;
- aux dommages matériels subis par les préposés pendant ou à l'occasion de leur fonction ;
- aux dommages matériels causés aux biens d'autrui par un incendie ou une explosion dont les assurés seraient reconnus responsables.

#### Précisions concernant les forêts, étangs et cours d'eau

Les dommages causés au tiers dans une forêt privée dont les accès sont autorisés au public mais aussi aux abords des étangs et cours d'eau sont couverts à la double condition décrite ci-après :

- ces forêts, étangs et cours d'eau soient maintenus en bon état et entretenus en bon père de famille par le preneur d'assurance ;
- les mesures de précaution soient prises en vue d'éviter les accidents (accès interdit aux chantiers et terrains dangereux; barrières de sécurité, ...).

### **2. Exclusion de garantie**

La garantie est exclue pour tous les dommages causés directement par un acte d'exploitation forestière tel que l'abattage, le débardage, le transport des arbres, exécuté par un tiers pour le compte de l'assuré.

Sont également exclus de la garantie :

- les zones en contexte urbain et dans les agglomérations (arbres en ville, village et zones de loisirs) ;
- les zones avec activités de loisir (camping, parc d'attraction touristique, ...).

### **3. Montants de la couverture**

Les dommages corporels, matériels et immatériels confondus sont couverts jusqu'à un maximum de 2.500.000 € par sinistre.

La police d'assurance comprend un volet « Protection juridique ». VIVIUM assumera la défense de l'assuré devant la juridiction pénale où il est cité à la suite d'un fait couvert par sa police « RC Forêt ». La protection juridique peut également intervenir dans le cadre d'un recours civil.

Tableau récapitulatif de la couverture de la "RC Forêt"

| Couverture de la "RC Forêt"  | Montant maximum de couverture par sinistre (€) |
|--|--|
| Dommages corporels, matériels et immatériels confondus.<br>Les plafonds sont les suivants :                              | 2.500.000 €                                    |
| • Dommages immatériels purs.   | 750.000 €                                      |
| • Dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau.                       | 2.500.000 €                                    |
| • Dommages matériels et immatériels consécutifs causés par les atteintes à l'environnement et les troubles de voisinage. | 750.000 €                                      |
| Protection juridique   | 25.000 €                                       |
| Insolvabilité des tiers  | 6.200 €  |

#### **4. Franchise(s) non indexée(s)**

La franchise générale pour les dommages matériels et immatériels, par sinistre, est fixée à 15 % du montant du dommage avec un minimum de 750,00 EUR et un maximum de 2.500,00 EUR. Il n'y a pas de franchise pour les dommages corporels.

#### **5. Conditions d'accès**

Pour bénéficier de la « RC Forêt », le propriétaire forestier doit être membre et en ordre de cotisation auprès de la SRFB.

En ce qui concerne les surfaces assurables :

- **surface obligatoire** : l'assuré a obligation de déclarer toutes les parcelles boisées situées en Belgique dont il est propriétaire. En cas de sinistre, s'il s'avère que le membre n'a pas déclaré toutes ses superficies boisées (forêt, bosquet, peupleraie) dont il est propriétaire, il ne sera pas considéré comme assuré.

- **surface optionnelle en terres agricoles** : l'assuré a la liberté de ne pas assurer ses terres agricoles.

S'il décide d'assurer les haies, arbres isolés ou en alignement de ses terres agricoles, il doit déclarer au minimum la totalité de ses parcelles cadastrales agricoles arborées.

Exemple :

Un membre de la SRFB possède 10 ha de bois, 6 ha dans le Limbourg et 4 ha dans le Hainaut, une prairie de 2 ha avec un alignement d'arbres et un champ de 5 ha sans arbres. S'il souhaite souscrire à l'assurance « RC Forêt », il doit obligatoirement déclarer ses 10 ha boisés et peut déclarer également ses 2 ha de prairie qui comprennent l'alignement.

#### **6. Prime annuelle**

La prime annuelle comprend :

- un forfait unique de 50 € ;
- un complément de 1,25 € à l'hectare de bois et de forêts.

Exemple :

Un membre de la SRFB propriétaire de 10 ha de forêt paiera son service « RC Forêt » 50 € + 10 x 1,25€, soit 62,5 € pour 12 mois de couverture.

Les frais et impôts sont compris.

Conditions valables à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020

(Document 19/05/2020)